

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/009526**
n° de gestion : **1993B01821**
n° SIREN : **391 590 858 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/04/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE PROMOTION ET D INVESTISSEMENTS société à responsabilité limitée

13 cours d Herbouville 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

acte sous seing privé (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS

S.P.I

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 13, Cours d'Herbouville
LYON (Rhône)

--==ooOOoo==--

STATUTS

Statuts mis à jour
Au 25 Mars 2002
AGE du 25 Mars 2002

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes «la loi»), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

L'objet de la société était fixé à la constitution de la société, aux activités suivantes :

- la vente d'immobilier neuf, et accessoirement la vente de façon générale de produits mobiliers et immobiliers.

Par délibération en date du 1^{er} Septembre 1993, les associés ont étendu l'objet social aux activités suivantes :

- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchand de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains,

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 – DENOMINATION

A l'origine, la dénomination de la société était : «SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION – SYPROCOM».

Par délibération des associés en date du 1^{er} Septembre 1993, la dénomination est désormais :

«SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS – S.P.I.».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69004 (Rhône) – 13, Cours d'Herbouville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1994.

Article 7 – GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 7.622,45 euros (50.000 francs).

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales égales, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés tant au titre de leurs apports qu'en raison des cessions de parts intervenues ultérieurement, et appartenant, savoir :

- Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, à concurrence de deux parts, ci numérotée 499 à 500	2 parts
- Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, à concurrence de deux cent vingt-quatre parts, ci numérotées de 251 à 474	224 parts
- Madame Marie CAUDARD à concurrence de deux cent vingt-quatre parts, ci numérotées 1 à 200 et de 475 à 498	224 parts
Mademoiselle Juliette CAUDARD à concurrence de cinquante parts, ci numérotées de 201 à 250	50 parts

total étal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents parts, ci	500 parts»

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux ascendants, descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société – Le gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau» débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en-dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**STATUTS MIS A JOUR
AU 25 MARS 2002
AGE DU 25 MARS 2002**

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. H. H.', written in a cursive style.

VISÉ POUR TIRER	DE LYON 4	22/04/02
F°	43	88/1
REÇU	DE LA SOCIÉTÉ	162€
SIGNATURE :		88€

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT,
né le 7 Décembre 1941 à Valence (Drôme), de nationalité Française,
demeurant 27, Cours d'Herbouville-69004- LYON

époux de Madame Marie-France QUEYREL, avec laquelle il est marié, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le 26 Décembre 1966 à la Mairie de Carqueirane (Var), puis ayant depuis adopté le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François NOURISSAT, Notaire à Sainte Foy les Lyon (Rhône), le 18 Octobre 1991, homologué selon jugement du TGI de Lyon le 5 Février 1992.

D'UNE PART,

- La Société "CE.FI.CO",
Société A Responsabilité limitée, au capital de 9.146,94 euros (60.000 francs),
Dont le siège social est Château de Verel, 38490 - SAINT ANDRE LE GAZ,
Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 314.633.512 RCS BOURGOIN JALLIEU,

représentée par Monsieur Serge THEROND, son Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

ENCORE D'UNE PART,

Ci-après dénommés "Cédants"

ET :

- Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE,
né le 25 Août 1956 à Paris (Seine-Paris), de nationalité Française,
demeurant 580, Chemin de Valroing -69380-CHASSELAY,

époux de Madame Marie-Michelle CAUDARD, née le 19 Février 1952 à Champagne au Mont D'Or(Rhône), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage du 13 Janvier 1984 établi par Maître Gidon, notaire à Chasselay (Rhône), préalable à leur union célébrée le 28 Janvier 1984 à la Mairie de Chasselay.

D'AUTRE PART,

- Madame Marie CAUDARD,
née le 19 Février 1952 à Champagne au Mont D'Or(Rhône), de nationalité Française,,
demeurant 580, Chemin de Valroing -69380-CHASSELAY,

Mariée à Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, ci-dessus désigné.

ENCORE D'AUTRE PART,

ST
offic

ST

M
offic

ST

- **Mademoiselle Juliette CAUDARD**,
née le 29 Juillet 1984 à Lyon (Rhône), de nationalité Française,,
demeurant 580, Chemin de Valroing -69380-CHASSELAY,

Enfant mineure représentée aux présentes par, sa mère, Madame Marie CAUDARD, ci-dessus désignée,

ENFIN ET ENCORE D'AUTRE PART,

ci-après dénommés "Cessionnaires "

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date de 1993, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée, dénommée "SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS" « S.P.I », au capital de 7.622,45 euros (50.000 francs), divisé en 500 parts sociales, dont le siège est à -LYON-(69004) 13, Cours d'Herbouville, et qui a pour objet :

- La vente d'immobilier neuf, la vente de produits mobiliers et immobiliers. La promotion immobilière, la gestion du patrimoine immobilier. L'activité de marchand de biens.

I. - CESSIONS DE PARTS

A)° Cession de Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT à Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT VINGT QUATRE PARTS (224) parts sociales, numérotées de 251 à 474 lui appartenant dans la Société "SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS" « S.P.I ».

B)° Cession de Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT à Madame Marie CAUDARD

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Marie CAUDARD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 475 à 498 lui appartenant dans la Société "SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS" « S.P.I ».

C)° Cession de la Société "CE.FI.CO" à Madame Marie CAUDARD

Par les présentes, Monsieur Serge THEROND représentant de la société "CE.FI.CO", soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Madame Marie CAUDARD soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT (200) parts sociales, numérotées 1 à 200 lui appartenant dans la Société "SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS" « S.P.I ».

D)° Cession de la Société "CE.FI.CO" à Mademoiselle Juliette CAUDARD

Par les présentes, Monsieur Serge THEROND représentant de la société "CE.FI.CO", soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Mademoiselle Juliette CAUDARD soussignée de seconde part, ce qui est accepté pour elle par Madame Marie CAUDARD, es-qualité, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées 201 à 250 lui appartenant dans la Société "SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS" « S.P.I ».

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

A)° Cession de Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT à Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 823 (Huit cent vingt trois) euros pour les 224 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, en dehors de la vue et de la comptabilité du rédacteur des présentes, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

B)° Cession de Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT à Madame Marie CAUDARD

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 88 (Quatre vingt huit) euros pour les 24 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, en dehors de la vue et de la comptabilité du rédacteur des présentes, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

Handwritten signatures: J-L Percie, M. Caudard-Breille, M. Caudard, A. Caudard, M. Caudard-Breille

C)° Cession de la Société "CE.FI.CO" à Madame Marie CAUDARD

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 735 (Sept cent trente cinq) euros pour les 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, en dehors de la vue et de la comptabilité du rédacteur des présentes, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

D)° Cession de la Société "CE.FI.CO" à Mademoiselle Juliette CAUDARD

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 184 (cent quatre vingt quatre) euros pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, en dehors de la vue et de la comptabilité du rédacteur des présentes, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12-I-2 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 25 Mars 2002.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

- Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, pour les avoir reçues :
 - .en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société à hauteur de 20 parts.
 - . pour les avoir acquises à titre onéreux, le 1^{ER} Septembre 1993, à hauteur de 45 parts.
 - . pour les avoir acquises à titre onéreux, le 19 Janvier 1994, à hauteur de 183 parts.
- Les parts cédées constituent un bien propre de la société « CE.FI.CO » pour les avoir reçues :
 - .en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société à hauteur de 250 parts.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



2. Les soussignés de première part déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

.VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

- Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT et Madame Marie-France PERCIE du SERT étant mariés sous le régime de la séparation de biens, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.
- La société « CE.FI.CO » étant une personne morale, les dispositions de cet article ne trouvent pas ici d'application.

.IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

- Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE et Madame Marie-Michelle CAUDARD étant mariés sous le régime de la séparation de biens, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.
- Mademoiselle Juliette CAUDARD, étant célibataire les dispositions de cet article ne trouvent pas ici d'application.

.X - CAUTIONNEMENT

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent que les cessions de parts intervenues ce jour n'emportent pas de plein droit transfert aux cessionnaires des engagements personnels, notamment de cautionnements, que les cédants auraient été amenés à donner au profit de la société.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'éventuelle libération des engagements souscrits par les cédants.

.XI - IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, les plus-values qui seraient constatées à l'occasion des présentes cessions seraient imposables dans les conditions prévues à l'article 160 du Code Général des Impôts.

M/CB . JF M J H/leB

.XII - DECHARGE AU REDACTEUR

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les conditions des présentes cessions,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte.

.XIII - OPPOSABILITE DE LA CESSION

Conformément à l'article 12-1-1 des statuts, la signification de ladite cession des parts sociales sera effectuée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

.XIV - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

.XV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement des présentes cessions devant intervenir dans le mois des présentes.

.XVI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à LYON
Le 25/03/02
En neuf exemplaires.

Monsieur Jean-Louis PERCIE du SERT

Lu et approuvé bon pour cession de 248 parts sociales

Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE

Lu et approuvé bon pour acquisition de 224 parts sociales

Mademoiselle Juliette CAUDARD
Représentée par Marie CAUDARD

Lu et approuvé bon pour acquisition de 50 parts sociales

Lu et approuvé bon pour cession de 250 parts sociales

La Société "CE.FI.CO"
Représentée par *Maurice THEROND*

Madame Marie CAUDARD

Lu et approuvé bon pour acquisition de 224 parts sociales

[Signature]

« SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS »
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 13 Cours d'Herbouville
LYON (RHONE)
391 590 858 RCS LYON

--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2002

L'an deux mille deux,
et le vingt-cinq mars, à neuf heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT,	possédant,	250 parts
- La Société « CE.FI.CO. » représentée par Monsieur Serge THEROND,	possédant,	250 parts
		=====
		500 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT préside la séance en qualité de gérant associé.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Du fait de la conversion automatique du capital social en euros et de la cession de parts sociales, modification de la rédaction de l'article 9 (Capital social) des statuts sociaux,
- A cette occasion, modification de la rédaction de l'article 8 (Apports) des statuts sociaux,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des projets de cession de :

- 224 parts de Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT à Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, moyennant le prix de HUIT CENT VINGT TROIS (823) euros,

- 24 parts de Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT à Madame Marie CAUDARD, moyennant le prix de QUATRE VINGT HUIT (88) euros,

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des projets de cession de :

- 200 parts de la société « CE.FI.CO », représentée par Monsieur Serge THEROND, à Madame Marie CAUDARD, moyennant le prix de SEPT CENT TRENTE CINQ (735) euros,

- 50 parts de la société « CE.FI.CO », représentée par Monsieur Serge THEROND, à Mademoiselle Juliette CAUDARD, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) euros,

déclare agréer lesdites cessions.

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale déclare agréer Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE ainsi que Madame Marie CAUDARD et Mademoiselle Juliette CAUDARD en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte que le capital social est désormais exprimé en euros par application du taux de conversion officiel et s'élève à 7.622,45 euros, décide en conséquence de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous les deux premières résolutions qui précèdent, et pour tenir compte de la décision adoptée sous la troisième résolution qui précède, de remplacer la rédaction de l'article 9 (Capital social) des statuts sociaux par la suivante :



« Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales égales, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés tant au titre de leurs apports qu'en raison des cessions de parts intervenues ultérieurement, et appartenant, savoir :

- Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, à concurrence de deux parts, ci numérotée 499 à 500	2 parts
- Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, à concurrence de deux cent vingt-quatre parts, ci numérotées de 251 à 474	224 parts
- Madame Marie CAUDARD à concurrence de deux cent vingt-quatre parts, ci numérotées 1 à 200 et de 475 à 498	224 parts
- Mademoiselle Juliette CAUDARD à concurrence de cinquante parts, ci numérotées de 201 à 250	50 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents parts, ci	500 parts»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à cette occasion de remplacer la rédaction de l'article 8 (Apports) des statuts sociaux par la suivante :

«Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 7.622,45 euros (50.000 francs).»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé.

Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT



La Société « CE.FI.CO. »
Monsieur Serge THEROND

